

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts



GUIDE

Taxe sur la

Valeur

Ajoutée

2025

Direction de la Communication
et des Relations Publiques

S O M M A I R E

1	Principes du fonctionnement de la TVA	4
2	Champ d'application de la TVA	6
3	Taux de la TVA	9
4	Fait générateur et exigibilité de la TVA	10
5	Base d'imposition de la TVA	12
6	Exonérations de la TVA	14
7	Droit à déduction	16
8	Mécanisme de déduction de la TVA	19
9	Régularisation des déductions initiales	22
10	Nouveaux redevables et redevables partiels	25
11	Remboursement de la TVA	28
12	Régime des achats en franchise de TVA et la franchise de la TVA	36
13	Déclaration et paiement de la TVA	40
14	Obligations comptables	43

1. PRINCIPES DU FONCTIONNEMENT DE LA TVA

La Taxe sur la Valeur Ajoutée est un impôt qui frappe l'utilisation des revenus des personnes, c'est-à-dire la dépense ou la consommation des biens et des services.

Elle est recouvrée de manière indirecte dans la mesure où elle est collectée par les agents intermédiaires (commerçants et prestataires de services), qui l'ajoutent au prix de vente de biens et services délivrés à leurs clients (consommateurs).

Caractéristiques de la TVA :

- **Impôt indirect sur la valeur ajoutée de l'entreprise :**

La TVA est collectée à chaque étape de la production. L'entreprise productrice est un consommateur intermédiaire. Elle facture à ces clients la TVA sur le chiffre d'affaires hors taxe et déduit la TVA qu'elle a acquitté sur ses dépenses.

- **Taxe supportée par le consommateur final :**

La charge de la TVA est supportée en définitive par le consommateur final, C'est-à-dire en général par un particulier.

- **Impôt neutre pour l'entreprise assujettie :**

La TVA est en principe neutre pour l'entreprise qui est un consommateur intermédiaire. L'objectif est que la TVA ne soit subie qu'une fois, au moment de la consommation finale du bien ou du service.

L'entreprise soumet ses ventes à la TVA et supporte la TVA sur ses dépenses. Le droit à déduction dont elle dispose entraîne la neutralité de la TVA sur ses opérations économiques.

Cela n'est pas le cas quand la TVA n'est pas déductible, en tout ou en partie.

- **Impôt qui repose sur le mécanisme de déduction :**

Le mécanisme de la TVA consiste à faire en sorte que, sur un bien ou un service déterminé vendu à un consommateur final, l'addition de la TVA nette (TVA facturée - TVA déduite) appliquée à toutes les étapes intermédiaires de production et de vente corresponde en définitive à la TVA que verse le consommateur final.

- **Taxe soumise à des conditions de formes :**

La TVA doit être déclarée périodiquement (Bordereau de versement G n° 50) et apparaître sur des documents justificatifs (Factures). Les régimes d'exonérations ou de dérogations sont soumis à des conditions de formes particulières (Achat en franchise, attestation d'exonération).

Rôle du percepteur de la TVA :

L'entreprise joue le rôle du percepteur de la TVA pour le compte du Trésor Public, du fait qu'elle renverse au Trésor public l'excédent de la TVA facturée à ses clients, sur la TVA qu'elle a payée à ses fournisseurs et qui est déductible, dans les délais prévus par la loi.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

La TVA s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, réalisées en Algérie, à titre habituel ou occasionnel ainsi que les opérations d'importation.

De ce fait, sont exclues du champ d'application de la TVA, les opérations présentant un caractère agricole ou de service public non commercial.

2.1. Opérations imposables à la TVA :

a. Opérations Obligatoirement Imposables :

a.1. Les opérations portant sur les biens meubles :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées réalisées dans les conditions de gros par les commerçants-importateurs
- Les ventes faites par les commerçants-grossistes
- Le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU.

a.2. Les opérations portant sur les biens immeubles :

- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains ;
- Les opérations de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle ou commerciale, réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière, ainsi que celles relatives à la vente de locaux à usage industriel.

a.3. Les livraisons à soi-même :

- Les livraisons à eux-mêmes d'immobilisations par les assujettis, de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations ;

a.4. Les prestations de services :

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de ses biens ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisée par toute personne ;
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;
- Opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances ;
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique ;
- Opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale.

b. Les opérations imposables par option :

- Affaires faites à l'exportation ;
- Opérations réalisées à destination des :
 - Sociétés pétrolières ;
 - Autres redevables de la taxe ;
 - Entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

Important :

- Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.
- L'option peut porter sur tout ou partie des opérations.
- Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, l'option est renouvelée par tacite reconduction.

2.2. Assujettis :

Est considéré comme « **Assujetti à la TVA** » quiconque réalisant de manière indépendante des opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

La qualité d'assujetti est indépendante du statut juridique des personnes (personne physique ou morale, société, association... etc.), de leur situation au regard des autres impôts et de la forme ou de la nature de leur intervention.

En d'autres termes, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le domaine d'application de la TVA que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou soient exonérées.

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le système de la TVA. C'est en effet l'assujetti qui collecte la TVA auprès de ses clients, en la calculant et l'ajoutant au prix des biens ou services, garantissant ainsi sa perception pour le compte du Trésor Public.

Avant de verser la taxe perçue au Trésor, l'assujetti peut, à l'exception de cas d'exonérations, déduire la TVA qu'il a lui-même payée à ses fournisseurs ou prestataires de services ou qu'il a acquittée lors de l'importation de biens, de sorte qu'il ne versera finalement que la différence au Trésor Public.

2.3. Redevables :

Le redevable est la personne à qui incombe le paiement de la TVA, à raison d'une opération imposable. C'est ainsi que les fournisseurs ou les prestataires de services sont recherchés, en règle générale pour le paiement de ladite taxe.

3. TAUX DE LA T.V.A

3.1. Taux de la TVA :

Les taux de la TVA sont fixés comme suit :

- **Taux réduit** : 9% pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel ;
- **Taux normal** : 19% pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.

Les produits, biens, services, travaux et opérations soumis au taux réduit sont définis par les dispositions de l'article 23 du Code des Taxes sur le Chiffres d'Affaires.

Remarque :

La loi de finances pour 2025 a prévu la reconduction du taux réduit de la TVA aux prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyage et de location de véhicules de transport touristique, jusqu'au 31 décembre 2027.

3.2. Coefficients de conversion des taux :

Les assujettis notamment les grandes surfaces, les commerçants détaillants et les commerces multiples réalisant des opérations de ventes ou de livraisons de produits imposables en valeur exprimée en toute taxe comprise, et qui ne peuvent connaître le montant de leur recette hors taxe, ont la possibilité d'utiliser un taux de conversion.

$$\text{Taux normal} = \frac{100}{100+19} = 0,840$$

$$\text{Taux réduit} = \frac{100}{100+09} = 0,917$$

4. FAIT GÉNÉRATEUR ET EXIGIBILITÉ DE LA T.V.A.

4.1. Définitions :

- **Le fait générateur de la TVA :** C'est l'évènement qui donne naissance à la créance du redevable envers le Trésor Public du fait que les conditions légales nécessaires à l'exigibilité, sont réunies.
- **L'exigibilité de la TVA :** Elle est définie comme étant le droit que le trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable, pour exiger le paiement de la taxe.

Dans la pratique, c'est l'exigibilité qui détermine la période au titre de laquelle le montant des opérations imposables doit faire l'objet d'une déclaration et du paiement de l'impôt correspondant. De même, c'est elle qui détermine la date à laquelle le droit de déduction prend naissance pour le fournisseur qui a payé la TVA.

4.2. Règles régissant le fait générateur de la TVA à l'intérieur :

Le fait générateur de la TVA est constitué comme suit :

- **Pour les ventes :** par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

Il est entendu par :

Livraison matérielle : consiste en la remise à l'acheteur la marchandise ayant fait l'objet du contrat.

Livraison juridique : la mise de la chose à la disposition de l'acheteur ou de l'acquéreur alors même qu'il n'en prend pas possession, dès que le vendeur établit la facture authentifiant la vente.

Exception faites aux ventes ci-dessous :

- ✓ Vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, par l'encaissement total ou partiel du prix.
- ✓ Vente réalisée dans le cadre de marchés publics, par l'encaissement total ou partiel du prix.
A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- ✓ Vente d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou professionnel, réalisées par les promoteurs immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix du bien.

- **Pour les travaux immobiliers :** par l'encaissement total ou partiel du prix

- ✓ Pour les entreprises étrangères exerçant en Algérie : Par l'encaissement total ou partiel du prix.

Toutefois, à l'achèvement des travaux par la réception définitive de l'ouvrage réalisé et ce, pour le montant de la taxe encore exigible après cette date.

- **Pour les livraisons à soi-même :**
 - ✓ Les biens meubles taxables, par la livraison, entendue comme étant la première utilisation du bien ou la première mise en service ;
 - ✓ Les travaux immobiliers taxables, par la première utilisation ou occupation des biens.
- **Pour les prestations de services :** par l'encaissement total ou partiel du prix.
 - ✓ Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature est à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

4.3. Fait générateur à l'importation :

Le fait générateur et l'exigibilité est constitué par le dédouanement des marchandises. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane.

4.4. Fait générateur à l'exportation :

Le fait générateur et l'exigibilité des produits taxables destinés à l'exportation est constitué par leur présentation en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane.

Exemple : Exigibilité de la TVA sur une livraison payée en plusieurs fois

L'entreprise ABC doit livrer une machine à son client DFG selon le devis suivant :

Prix hors taxes :	20 000 DA
TVA 19% :	3 800 DA
Prix de vente TTC :	23 800 DA

Conditions de règlement :

20% à la date de la commande le 1^{er} avril 2024, soit avant la livraison.

50% à la date de la livraison le 1^{er} mai 2024.

30% un mois après la livraison, soit le 1^{er} juin 2024.

Malgré l'étalement du paiement, l'exigibilité de la TVA intervient à la livraison, soit le 1^{er} mai 2024. L'entreprise ABC doit facturer l'intégralité de la TVA à cette date. Elle fait l'avance de la TVA sur le montant de la TVA qui lui est payé après la livraison.

5. BASE D'IMPOSITION DE LA TVA

5.1. Détermination de la base d'imposition :

La base d'imposition est en principe constitué par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service, de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

A l'importation, la base imposable est constituée par les valeurs en douane de la marchandise, majorée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

A l'exportation, elle est constituée par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, majorée de tous les droits et taxes de douane à l'exclusion de la TVA elle-même.

Aussi, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, il y a lieu d'ajouter à la valeur des marchandises certains éléments et d'en déduire d'autres :

Éléments à incorporer à la base imposable à la TVA :

- Tous les frais ;
- Les droits et taxes en vigueur à l'exclusion de la TVA ;
- Les recettes accessoires (compléments de prix).

Éléments exclus de la base imposable à la TVA :

Peuvent être déduits de la base imposable à la TVA, lorsqu'ils sont facturés au client :

- les rabais, remises, ristournes accordées et escomptes de caisse,
- les droits de timbres fiscaux,
- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,
- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables.

5.2. Règles particulières régissant la détermination de la base d'imposition pour certaines opérations :

- Les ventes :

Pour les ventes, la base imposable est constituée par le montant total des sommes versées par l'acquéreur des biens.

- Les échanges de marchandises :

La base imposable est constituée par la valeur des biens ou marchandises taxables, livrés en contrepartie de ceux reçus, c'est à dire par le prix qui aurait été facturé à un client à la même date et pour les mêmes biens ou marchandises ou, à défaut, celui facturé par un concurrent.

- Les opérations de livraisons à soi-même de biens meubles et immeubles :

Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- pour les livraisons à soi-même de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires ou à défaut par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal du produit fabriqué.
- pour les livraisons à soi-même de biens immeubles par le prix de revient de l'ouvrage.

- Les concessionnaires et adjudicataires de droits communaux :

La base imposable est constituée :

- par le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versé à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte.
- par la rémunération fixe ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

- Les commissionnaires de transport et les transitaires :

La base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux. Toutefois, peuvent être soustraits de leur chiffre d'affaires imposables :

- les frais de transport, lorsque celui-ci est effectué par un tiers,
- les frais de chargement et de déchargement des marchandises,
- les frais de manutention,
- les droits et taxes payés à l'importation.

- Les ventes faites par les entreprises dépendantes :

La base imposable des ventes effectuées par les entreprises dépendantes est constituée non pas par le prix de vente de la société redevable à la société ou entreprise acheteuse, mais par le prix appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Les lotisseurs, les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce :

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la TVA.

- **Les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique « Mourabaha »** : L'assiette est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat.

- Les professions libérales :

La base imposable à la TVA est constituée par le montant brut des honoraires et des recettes réalisés.

Remarque

La base imposable des opérations passibles de la TVA, dont l'assiette n'est pas expressément définie par la loi, est constituée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues.

6. EXONERATIONS DE LA TVA

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables.

6.1 Exonérations :

Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles. Elles sont prévues de manière expresse par les dispositions des articles 9 à 13 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

- **En matière économique** : les exonérations concernent, notamment, les acquisitions de biens, de services et travaux afférents aux activités d'hydrocarbures, agricole et marché financier.
- **En matière sociale** : elles sont accordées, notamment, aux produits de large consommation (Céréales, Farines, semoules, pain, lait, etc...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...

A cet effet, la loi de finances pour 2025 a :

- Reconduit l'exonération temporaire, jusqu'au 31.12.2025, au profil des opérations d'importation et de vente de légumes secs et du riz, destinés à la consommation humaine ainsi que sur les ventes des fruits et légumes frais, des œufs de consommation, de poulet de chair et la dinde, produits localement ;
- Accordé une exonération temporaire en matière de la TVA et un taux réduit des droits de douanes au taux de 5%, jusqu'au 31.12.2025, aux opérations d'importation de viandes blanches congelées ;
- Accordé une exonération temporaire en matière de la TVA, de la TIC et un taux réduit des droits de douanes au taux de 5%, jusqu'au 31.12.2025, aux opérations d'importation du café robusta et arabica.

- **En matière culturelle** : elles visent notamment les dons à caractère humanitaire, la promotion des manifestations sportives, culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national aux musées, aux bibliothèques publiques et aux services manuscrits ...etc.

6.2. Exemptions :

Les exemptions répondent à des considérations de techniques fiscales visant essentiellement à éviter une superposition d'impôt ou de taxes. Sont exclues du champ d'application de la TVA :

- Les affaires de vente portant sur :
 - ✓ Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;

- ✓ Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- ✓ Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.

6.3. Etablissement de l'attestation d'exonération de TVA :

Les exonérations prévues par la loi ne donnent pas toutes, lieu à la délivrance d'attestations d'exonération de TVA. En effet, cette formalité s'applique lorsque le bénéficiaire de l'exonération utilise le concours d'un fournisseur de biens, de travaux ou de services.

A cet égard, il est remis à ce dernier ou à la douane en cas d'importation l'attestation d'exonération (série F n°21).

7. DROIT A DEDUCTION

Le régime des déductions en matière de TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été exigible.

La déduction ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant un million dinars (1.000.000 DA), en toutes taxes comprises, par opération taxable, est réglé en espèces. Toutefois, elle est autorisée lorsque le règlement s'effectue par un virement en espèces à un compte bancaire ou postal.

7.1. Opérations ouvrant droit à déduction :

Les opérations ouvrant droit à déduction sont les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services soumises à la TVA.

En d'autres termes, la TVA grevant les matières, produits ou services n'est déductible que si ces derniers sont utilisés dans une opération effectivement soumise à cette taxe.

7.2. Opérations n'ouvrant pas droit à déduction :

- Opération située hors champ d'application de la TVA ;
- Opérations exonérées ;
- Biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe ;
- Véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la TVA ;
- Produits et services offerts à titre de dons et libéralités à l'exception des opérations de dons prévues par les dispositions de l'article 9-11 du CTCA ;
- Services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction ;
- Opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings ;
- Marchands de biens et assimilés ;
- Adjudicataires de marchés ;
- Commissionnaires et courtiers ;
- Exploitants de taxis ;
- Représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- Réunions sportives de toutes natures ;
- Acquisitions de biens meubles ou immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, destinés à être vendus dans le cadre du contrat « **Mourabaha** ».

7.3. Conditions pour ouvrir droit à déduction :

L'octroi du droit à déduction de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- **Conditions de forme :**

- Elle doit être mentionnée sur un document légalement établi ;
- Elle doit être déclarée au service des impôts ;
- Elle doit être appuyée de l'état des fournisseurs.

- **Conditions de fond :**

- Elle est limitée aux assujettis qui réalisent des opérations de livraisons et de prestations taxables ;
- Elle doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti.

Pour les biens amortissables, la TVA dont ils ont été grevés n'est déductible que si les conditions ci-après sont remplies :

- Leur acquisition par des assujettis suivis au régime du réel ;
- Leur acquisition à l'état neuf ou rénovés sous garantie ;
- Leur inscription en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient déminué de la déduction à laquelle ils donnent lieu ;
- Leur conservation dans le patrimoine de l'entreprise pendant une période de cinq (05) ans, à compter de leur date d'acquisition ou de création.

7.4. Date de la déduction :

La date de la déduction est définie par rapport au moment où le droit à déduction a pris naissance.

En outre, le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe afférente à l'opération motivant la déduction (vente, prestation de services), devient exigible chez le redevable de cette taxe, c'est-à-dire chez le fournisseur des biens et services.

La date de déduction diffère selon que la déduction concerne des biens soumis à amortissement ou d'autres biens et services.

a. Pour les biens soumis à amortissement :

Lorsque la TVA a grevé des biens soumis à amortissement, la déduction de cette taxe est opérée par une imputation sur la taxe due par l'entreprise **au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance**. C'est à dire durant le mois de l'acquisition ou de la création de ces biens.

Exemple :

Une entreprise industrielle achète un équipement de production soumis à amortissement dont **la livraison** par le fournisseur intervient le **20 Novembre**.

C'est à cette date que la taxe correspondante devient **exigible** chez le fournisseur et que, par conséquent, **prend naissance le droit à déduction**.

Chez l'entreprise (client) la déduction de cette taxe doit être opérée au titre du mois de Novembre.

b. Pour les autres biens et services (Règle du décalage d'un mois) :

Lorsque la TVA a grevé des services et ou des biens autres que des biens soumis à amortissement, sa déduction est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise **au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance**.

Exemple :

Une entreprise achète des marchandises destinées à la revente dont **la livraison** par le fournisseur intervient le **20 Novembre**.

C'est à cette date que la TVA correspondante devient exigible chez le fournisseur et qu'en conséquence prend naissance le droit à déduction chez l'entreprise (client).

La déduction de la TVA peut être opérée seulement au titre du mois suivant celui de la naissance du droit à déduction, c'est-à-dire au mois de **décembre**.

7.5. Modalité d'exercice du droit à déduction :

La destination normale de la TVA déductible est de venir en diminution de la taxe brute collectée sur les clients. Cette modalité est appelée « **Imputation** ». Mais si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de la taxe déductible après imputation constitue un « **Crédit** ».

• Imputation :

La récupération de la taxe déductible mentionnée sur les déclarations doit s'opérer par voie d'imputation. Cette imputation s'effectue sur la TVA dont l'entreprise est elle-même redevable.

Exemple : La déclaration fait apparaître une taxe due de 30.000DA, la taxe déductible s'élève à 20.000 DA, le montant du versement à effectuer au Trésor, compte tenu de l'imputation sera de :

$$30.000 \text{ DA} - 20.000 \text{ DA} = 10.000 \text{ DA.}$$

• Report de crédit :

Si le montant de la TVA déductible au titre d'une déclaration excède le montant de la taxe due (collectée) d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent constitue un crédit qui doit être reporté jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

Exemple : La taxe due étant toujours de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 35.000 DA, aucun versement n'aura à être fait au titre de la période considérée.

L'excédent de **5.000 DA (30.000 - 35.000 DA)** sera reporté sur la ou les déclarations suivantes.

8. MECANISME DE DEDUCTION

A chaque transaction, la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur le prix du bien ou du service au taux qui lui est propre, est exigible, déduction faite de la TVA qui a grevé le coût des divers éléments constitutifs du prix.

Exemple 1 :

Un bien a été fabriqué par un industriel « B » au moyen de matières premières qu’il a achetées à un autre fabricant « A » pour le prix de 4000 DA hors TVA. La vente des matières premières est frappée d’un taux de TVA de 9%.

« B » a vendu le bien fabriqué au grossiste « C » pour 7000 DA hors TVA, et celui-ci le revend au détaillant « D » pour le prix de 8000 DA hors TVA. La vente de ce bien est frappée d’un taux de TVA de 19%.

Le bien est vendu au détail par le commerçant « D » au consommateur pour le prix de 10.000 DA. « D » est un détaillant assujetti à la TVA mais n’ouvrant pas droit à la déduction.

A chacun des stades de circuits de production et de commercialisation, la taxe due à l’État est calculée comme suit :

Vente de matières premières par A à B

La taxe s’élève à 4000 DA x 9% = 360 DA **360 DA**

Vente du bien fabriqué par B à C

La taxe s’élève à 7000 DA x 19% =..... 1330 DA
 Moins la taxe calculée sur les achats au premier stade..... - 360 DA =
 970 DA **970 DA**

Vente du grossiste C au détaillant D

La taxe s’élève à : 8000 DA x 19% =..... 1520 DA
 Moins la taxe calculée sur les achats précédents..... - 970 DA =
 550 DA **550 DA**

TOTAL :..... 1880 DA

Cet exemple peut être repris suivant le tableau ci-dessous :

Opérations	Vente de A à B	Vente de B à C	Vente de C à D	Vente au consommateur
Montant HT	4 000 DA	7 000 DA	8 000 DA	10 000 DA (*)
TVA collectée	360 DA	1 330 DA	1 520 DA	0
Prix de vente TTC	4 360 DA	8 330 DA	9 520 DA	10 000 DA
TVA déductible	-	360 DA	1 330 DA	0
TVA à payer	360 DA	970 DA	550 DA	0
TVA payée au Trésor	Par A :360 DA	Par B :970 DA	Par C :550 DA	0

(*) Ce montant comprend la TVA prélevée au stade précédent la vente au consommateur final.

Soit un total de 1880 DA (360 DA+970 DA+550 DA), correspondant en fait au montant de la taxe prélevée, au profit du trésor public, par le dernier assujetti.

Dans la pratique, la déduction ne s'opère pas opération par opération mais elle s'effectue globalement sur l'ensemble des opérations réalisées par l'assujetti pendant une période déterminée.

En outre, la déduction porte sur tous les éléments imposables qui entrent dans la formation du prix (matières premières, agents de fabrication, frais de charges et biens d'investissement).

Exemple 2 :

Une entreprise individuelle relevant de plein droit du régime réel d'imposition dépose mensuellement ses déclarations. Son activité principale est l'achat revente.

Elle a réalisé au cours du mois de **janvier 2024** les opérations suivantes :

Achat de matières premières :	$50.000 \times 9\% = 4.500 \text{ DA}$
Achat d'un bien d'équipement :	$100.000 \times 19\% = 19.000 \text{ DA}$
Frais de transport :	$20.000 \times 19\% = 3.800 \text{ DA}$
Règlement d'une facture Sonelgaz	$10.000 \times 9\% = 900 \text{ DA}$
Montant de la TVA payée	28.200 DA
Vente de produits	$70.000 \times 19\% = 13.300 \text{ DA}$ $60.000 \times 19\% = 11.400 \text{ DA}$
Montant de la TVA collectée	24.700 DA

Au cours du mois de **février 2024**, l'entreprise a réalisé les opérations ci-après :

Achat d'un bien d'équipement :	$60.000 \times 19\% = 11.400 \text{ DA}$
Montant de la TVA payée	11.400 DA
Vente de produits :	$120.000 \times 19\% = 22.800 \text{ DA}$
Montant de la TVA collectée	22.800 DA

Le calcul de la taxe due au titre des déclarations des mois de janvier et février s'effectue comme suit :

Déclaration du mois de janvier 2024 :

- Montant de la TVA collectée est égal à :
 $13.300 \text{ DA} + 11.400 \text{ DA} = 24.700 \text{ DA}$
- Montant de la TVA déductible est égal à :
 $4.500 \text{ DA} + 19.000 \text{ DA} + 3.800 \text{ DA} + 900 \text{ DA} = 28.200 \text{ DA}$
- Montant de la TVA à verser au Trésor :
 $24.700 \text{ DA} - 28.200 \text{ DA} = - 3.500 \text{ DA}$

Déclaration du mois de février 2024 :

- Montant de la TVA collectée s'élève à :
 $120.000 \times 19\% = 22.800 \text{ DA}$
- Montant de la TVA déductible s'élève à :
 $60.000 \times 19\% = 11.400 \text{ DA}$
- Montant de la TVA à verser au Trésor :
 $22.800 \text{ DA} - 11.400 \text{ DA} = 11.400 \text{ DA.}$

Report de la taxe déductible sur le mois suivant :

$$11.400 - 3.500 = 7.900 \text{ DA.}$$

- Montant de la TVA à verser au trésor au titre du mois de février 2024 est égal à 7.900 DA.

9. REGULARISATION DES DEDUCTIONS INITIALES

En principe, la déduction de la TVA est définitive, sauf dans certaines situations expressément et limitativement prévues par la loi qui donnent lieu au reversement de la TVA déduite au Trésor Public.

Les révisions des déductions initiales sont appelées « **Régularisations** » et donnant lieu au reversement de la TVA déduite au Trésor. Ces régularisations peuvent intervenir, en raison :

- soit de la règle du butoir ;
- soit de la règle du prorata ;
- soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

Le reversement doit intervenir dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit l'évènement qui le motive.

9.1. Régularisation du fait de la règle du butoir :

La règle du butoir constitue une limitation du droit à déduction. En vertu de cette règle, la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération. Dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au Trésor.

Les cas de régularisations du fait de la règle du butoir concernent :

- **Disparition des marchandises** : Les redevables sont tenus de procéder à un reversement des déductions antérieures, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises. Il en est ainsi en cas de vol, de destruction ou de perte des marchandises.
- **Biens ou services utilisés pour une opération non soumise à la TVA** : La TVA ayant grevé soit des biens ou services, doit faire l'objet d'un reversement lorsque ces derniers sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la TVA.

C'est notamment le cas des biens ou services utilisés pour :

- Les besoins propres du chef d'entreprise (prélèvements personnels),
- La réalisation d'opérations exonérées.

• **Opérations considérées comme définitivement impayées** : Lorsqu'une opération de vente, de travaux, ou de services est considérée comme définitivement impayée, il y a régularisation de la TVA par la différence entre :

- La taxe afférente au montant de l'opération de vente, de travaux ou services,
- Et la taxe ayant grevé l'achat du produit, les éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'acquisition du service.

9.2. Régularisation du fait de la règle du prorata :

Une régularisation de la déduction initiale doit être opérée dans le cas de la non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction, pendant un délai de 05 ans.

Ainsi, la régularisation est exigée lorsque l'évènement qui la motive (cession du bien, cessation d'activité, abandon de la qualité de redevable) intervient pendant un délai de 05 ans, à compter de la date d'acquisition ou d'importation des biens amortissables ouvrant droit à déduction.

La somme à reverser est égale au montant de la TVA initialement déduite diminuée d'un cinquième (1/5) par année civile ou fraction d'année civile écoulée, depuis le début de la période de régularisation.

Exemple :

Soit un bien acquis en juin 2021 et qui a donné lieu lors de son acquisition à une déduction de TVA de 20.000DA.

- Si ce bien est cédé le 20 mai 2023, le redevable doit procéder au reversement de la TVA calculée comme suit :
 - TVA déduite en 2022 : 20.000 DA
 - Délai de conservation du bien : 3ans (2021-2022-223)
 - Taxe à reverser : $20.000 \times 2/5 = 8.000DA$.
- Si ce bien est cédé en juillet 2025 (ou ultérieurement), pas de reversement. La période de régularisation étant expirée.

9.3. Régularisation du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de Redevable :

En cas de cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable, l'assujetti est tenu de reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois.

9.4. Cas de non reversement de la TVA initialement déduite :

Aucun reversement de la TVA initialement déduite n'est à opérer dans les cas suivants :

1. Vente à perte :

Dans le cas où une vente est réalisée exceptionnellement « à perte », la TVA ayant grevé les achats correspondants est admise en totalité en déduction.

2. Marchandises ou services exportés :

Les marchandises ou services exportés étant exemptés de la TVA, la taxe acquittée au stade antérieur ne donne pas lieu à renversement.

3. Biens livrés et services rendus aux opérateurs bénéficiant du régime des achats en franchise :

Aucun renversement n'est opéré dans le cas où les biens où les services sont livrés aux opérateurs économiques bénéficiant des achats en franchise.

4. Disparition de marchandises en cas de force majeure :

Il n'est pas exigé le renversement de la TVA dans le cas où les marchandises ont disparu et que cette disparition est indépendante de la volonté du redevable, dans un cas de force majeure dûment établi.

5. Biens et services consentis à titre de dons :

Aucun renversement de la TVA, dans les cas d'acquisition ou de réception de biens ou services consentis à titre de dons à caractère humanitaire par le Croissant rouge algérien et les associations ou œuvres à caractère humanitaire lorsqu'ils sont destinés à être distribués gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisés à d'autres fins humanitaires.

Il est de même pour les dons consentis aux institutions et établissements publics.

10. NOUVEAUX REDEVABLES ET REDEVABLES PARTIELS

10.1. Nouveaux assujettis à la TVA :

Ce sont ceux qui prennent la position d'assujettis parce qu'ils commencent à réaliser des opérations soumises à la TVA. Il s'agit des :

- Entreprises nouvellement créées ;
- Entreprises qui deviennent assujettis par une disposition de loi
- Entreprises ayant opté pour l'assujettissement à la TVA.

Ces nouveaux assujettis bénéficient d'un crédit de départ sur le stock de matière premières, emballages et produits ouvrant droit à déduction ainsi que les biens neufs amortissables et qui n'ont pas encore été utilisés.

a. Détermination du montant du droit à déduction :

- Pour les entreprises nouvellement créées :

Les entreprises nouvellement créées sont tenues de déterminer un pourcentage de déduction provisoire sur la base de leurs provisions d'exploitation de l'année considérée lequel doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise.

Ledit pourcentage (prorata provisoire) est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date de cette dernière, il ne manque pas une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage définitif. Dans le cas contraire, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel au plus tard dans les 20 premiers jours du mois de mars de l'année suivante.

Exemple :

Une entreprise est créée le 1^{er} juillet 2022. Sur la base de ses provisions d'exploitation, elle dégage un pourcentage de déduction de 80%, ce pourcentage sera applicable à tous les biens acquis ou réés par l'entreprise du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Au début de l'année 2024, elle est tenue de déterminer le pourcentage réel sur la base des opérations réalisées du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Durant cette période, l'entreprise a fait acquisition d'un bien d'équipement grevé d'une TVA déductible de 42.000 DA. La fraction déductible de cette taxe : $42.000 \text{ DA} \times 80\% = 33.600 \text{ DA}$.

1^{er} cas pourcentage réel est de 83% : le pourcentage provisoire est définitivement retenu.

2^{ème} cas pourcentage réel est de 90%, l'entreprise doit procéder à une régularisation qui consiste en un complément de déduction.

3^{ème} cas pourcentage réel est de 70% : l'entreprise doit procéder à une régularisation qui consiste en un reversement de TVA, calculé comme suit :

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :	42.000 X 80% = 33.600 DA
Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata réel :	42.000 X 70% = 29.400 DA
Montant du renversement :	= 4.200 DA

- **Pour les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA :**

Ces entreprises bénéficient à la date de leur assujettissement d'un « **crédit-départ** » de taxe déductible. Le crédit départ est constitué de deux éléments :

- ✓ **Les stocks :** le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, matières premières, emballages et produits ouvrant droit à déduction qu'il détient en stock à la date à laquelle il devient redevable ;
- ✓ **Les biens neufs :** le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les biens neufs amortissables, et qui n'ont pas encore commencé à être utilisés à la date de l'assujettissement.

10.2. Redevables partiels :

Ce sont ceux qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction en matière de TVA. Ils sont assujettis sur seulement, une partie de leur activité professionnelle. Pour le calcul de la TVA, ces redevable sont soumis à la règle de « **Prorata** ».

- **Mode de calcul du « Prorata » :**

Le PRORATA est un rapport déterminé comme suit :

Au numérateur : on porte :

- Chiffre d'affaires imposable en toute taxe comprise ;
- Chiffre d'affaires des exportations de produits taxables ;
- Chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe.

Les chiffres d'affaires ayant trait aux exportations et aux livraisons en franchise doivent être majorés de la TVA dont le paiement n'est pas exigé.

Au dénominateur : on porte :

- Le chiffre d'affaires afférent aux produits exonérés ouvrant droit à déduction ;
- Les sommes portées au numérateur ;
- Et le montant du chiffre d'affaires exonéré+ chiffre d'affaires situé hors champ d'application de la TVA.

- **Sommes à exclure pour le calcul du Prorata :**

Ne doivent figurer ni au numérateur, ni au dénominateur :

- les livraisons à soi-même soumises à la TVA ;
- les cessions d'éléments d'actif ;
- les opérations ne revêtant pas un caractère commercial ;
- les remboursements de frais non-imposables (débours).

Remarque :

Le pourcentage réel dégagé au cours d'une année considérée, outre le fait qu'il donne lieu à la régularisation de la TVA déduite au titre de la même année, sert également pour le calcul des droits à déduction ouverts à raison des biens et services acquis l'année suivante et devient définitif si le pourcentage de variation ne dépasse pas cinq points.

Exemple :

Soit un matériel acquis en 2023 par un redevable partiel et grevé d'une TVA de 50.000 DA.
Le pourcentage initial (**PRORATA**) applicable à l'année 2022 est de 80%.

La fraction déductible de cette taxe sera de : $50.000 \times 80\% = 40.000$ DA.

a. Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2023 est de 92%, il permet au redevable d'obtenir une **déduction complémentaire** :

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif :	50.000 X 92% = 46.000 DA
Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :	50.000 X 80% = 40.000 DA
Déduction complémentaire :	= 6.000 DA

b. Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2023 est de 70%, il donne lieu à un **versement** :

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif :	50.000 X 70% = 35.000 DA
Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire :	50.000 X 80% = 40.000 DA
Fraction à reverser :	= 5.000 DA

Cette régularisation (a) ou (b) doit intervenir sur la déclaration des opérations de février 2024, qui doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois de mars 2024.

11.REMBOURSEMENT de la T.V.A

Les redevables de la TVA, qui n'ont pas la possibilité de récupérer les taxes payées à leurs fournisseurs ou en douane peuvent, sous certaines conditions, demander la restitution de la taxe par voie de remboursement direct.

11.1. Cas de remboursement de la TVA :

Le remboursement de la TVA est prévu dans les cas ci-après :

Opérations exonérées ci-après :

- opérations d'exportation ;
- opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérées de la TVA, ouvrant droit à déduction ;
- opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

Cessation d'activité :

Le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable, notamment en matière de reversement des déductions initiales.

Application de taux différents :

Le remboursement est prévu en cas de la différence de taux de la TVA résultant du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et le taux réduit sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs.

11.2. Conditions de remboursement de la TVA :

Le bénéfice du remboursement de la TVA est subordonné aux conditions ci-après :

- La tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- La production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- La mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise ;
- Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le crédit de taxe est constitué.

Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites, au plus tard, le 30 avril de l'année qui suit celle de la constitution du crédit.

- Le crédit de TVA doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduits ;
- Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement ;
- Le montant du crédit de taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).

Concernant les contribuables ayant cessé leur activité et les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, la condition relative au montant n'est pas exigée.

Remarque : en cas de cessation d'activité, les demandes de remboursement des crédits de TVA, doivent être déposées en même temps que le bilan de cessation.

11. 3. Demande de remboursement de la TVA :

Pour obtenir le remboursement de la TVA, le redevable est tenu d'adresser au service gestionnaire dont il relève (Direction des grandes entreprises, Direction des impôts de wilaya ou Centre des impôts) un dossier remboursement comportant les documents suivants :

- Une demande de remboursement en double exemplaire dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale ;
- Les attestations fiscales justifiant le paiement de tous les impôts exigibles et de dépôt régulier des déclarations à souscrire ;
- Le relevé en double exemplaires des factures d'achat comptant sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs, la date et le montant de chaque facture, le montant des taxes correspondantes ;
- La justification du montant des ventes réalisées à l'exportation en franchise de taxe par la présentation des certificats d'exportation ou des attestations d'achats en franchise, qui seront visés par le service puis restitués.

Tableau récapitulatif fixant les dates limites d'introduction des demandes de remboursement des crédits de TVA.

Trimestre de constitution des crédits de TVA	Janvier février mars 2024	Avril mai Juin 2024	Juillet aout septembre 2024	Octobre novembre décembre 2024
Date limite d'introduction des demandes de remboursement	Avant le 20 avril 2024	Avant le 20 juillet 2024	Avant le 20 octobre 2024	Avant le 20 Janvier 2025

Restitution de la TVA concernant les BIENS WAKFS :

Les opérations de préservation et de construction de BIENS WAKFS ouvrent droit à la restitution de la TVA suivant les modalités et les conditions sont fixés par le décret exécutif n° 03-257 du 22-07-2003.

11.4. Bénéfice d'une avance financière :

Les entreprises ayant introduit des demandes de remboursement de précompte de TVA, peuvent, en remplissant certaines conditions, bénéficier d'une avance financière dès le dépôt de la demande.

L'avance financière est fixée au taux de 30% calculée sur le montant du précompte confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier.

Le versement du reliquat ne peut être effectué qu'après détermination du montant total admis au remboursement.

11.5. Cas pratiques sur les modalités de remboursement des crédits TVA :

- **Respect de la condition de délai d'introduction de la demande de remboursement :**

Soit une entreprise éligible au remboursement des crédits de TVA dont les déclarations G50 du *1er trimestre civil 2024* présentent un crédit de TVA :

DÉCLARATION n° G 50		
1er trimestre civil 2024	Crédit de TVA	TVA à payer
Janvier	800.000 DA	-
Février	700.000 DA	-
Mars	1.000.000 DA	-

En Avril :

Cette entreprise dépose le 16.04.2024 sa déclaration Gn°50 du mois de mars sur laquelle est constaté le crédit de 1.000.000 DA.

A l'appui de cette déclaration, elle formule à la même date une demande de remboursement dudit crédit.

Cette demande est considérée comme recevable, le délai imparti (avant le 20 avril 2024) à cette entreprise pour formuler sa demande a été respecté.

En Mai :

Si cette entreprise dépose le 7 mai 2024 sa demande de remboursement du crédit de 1.000.000DA constaté sur la déclaration du mois de mars, alors que la date limite est fixée au 20 avril, l'instruction de sa demande aboutira à un avis de rejet pour dépôt hors délai.

Néanmoins, le crédit ayant fait l'objet de rejet est reporté sur les déclarations suivantes et pourra :

- Soit, faire l'objet d'une nouvelle demande de remboursement si l'entreprise présente toujours une situation créditrice au terme du prochain trimestre civil ;
- Soit, être imputé sur la TVA due, au titre des mois de Mai et suivants.

- **Respect de la condition fixant à 1.000.000 DA le montant minimum du crédit à rembourser :**

1^{er} cas :

Une entreprise constate pour le second trimestre civil les crédits suivants :

- Avril : 1.750.000 DA
- Mai : 1.200.000 DA
- Juin : **999.000 DA.**

Elle dépose le **18 juillet 2024** sa demande pour obtenir le remboursement du crédit de TVA de 999.000 DA constaté au titre du deuxième trimestre.

L'examen de la demande aboutira à une décision de rejet au motif que le crédit figurant sur la déclaration du mois de juin, soit 999.000 DA n'atteint pas le seuil minimum exigé, bien que les déclarations des mois d'Avril et Mai font apparaître des crédits qui excèdent le montant minimum de 1.000.000 DA.

2^{ème} cas :

Une autre entreprise constate pour le même trimestre civil les crédits suivants :

- Avril : 1.000.000 DA
- Mai : crédit nul (TVA à payer)
- Juin : **1.500.000 DA.**

Elle dépose le **20 juillet 2024** sa demande pour obtenir le remboursement du crédit constaté au terme du trimestre civil, soit 1.500.000 DA.

Cette demande est recevable du fait que la période (trimestre civil) présente une situation créditrice et que le montant du crédit sollicité au remboursement excède le seuil minimum.

3^{ème} cas :

Une entreprise éligible au remboursement constaté au titre du 3^{ème} trimestre civil le crédit suivant :

- Juillet : TVA à payer
- Août : TVA à payer
- Septembre : crédit 1.800.000 DA.

Cette demande est recevable du fait que la période (trimestre civil) présente une situation créditrice et que le montant du crédit sollicité au remboursement excède le seuil minimum.

Exemple illustrant le sort des demandes de crédits de TVA au regard de la procédure légale :

En limitant le délai d'introduction de la demande de remboursement au 20 du mois qui suit le trimestre civil, le remboursement doit porter sur un crédit constaté au terme de la période de trois mois consécutifs de chaque trimestre civil.

Soient trois entreprises éligibles au remboursement ayant présenté les demandes de remboursement, avant le 20 juillet, comme suit :

Entreprise	Déclaration G50			Sort de demande
	2 ^{ème} trimestre	Crédit TVA	TVA à payer	
01	Avril	-	2.000.000	Recevable en la forme
	Mai	800.000	-	
	Juin	1.000.000	-	
02	Avril	1.500.000	-	Recevable en la forme
	Mai	-	2.000.000	
	Juin	2.200.000	-	
03	Avril	2.200.000	-	Recevable en la forme
	Mai	2.100.000	-	
	Juin	1.300.000	-	

- **Respect de la condition d'interdiction du report de crédit de la TVA, dès le dépôt de la demande de remboursement :**

1^{er} cas :

Soit une entreprise éligible au remboursement de TVA, sa déclaration G50 relative aux opérations réalisées au titre du mois de mars fait ressortir les éléments ci-après :

Déclaration G n° 50 du mois de Mars déposée avant le 20 Avril 2024 :

A. Chiffres d'affaires imposables : 17.500.000 DA	Montant des droits : 1.225.000 DA
B- Déduction à opérer : Précompte antérieur : 2.800.000 DA TVA/ biens et services : 800.000 DA TVA/ immobilisations : -	C- TVA à payer : Total droits :1.225.000 DA Total des déductions à opérer : 3.600.000 DA
Total des déductions à opérer : 3.600.000 DA	Précompte à reporter : 2.375.000 DA

L'entreprise est en droit de déposer une demande de remboursement de crédit constaté, soit : **2.375.000 DA.**

- **Déclaration G n° 50 du mois d'Avril déposée avant le 20 mai 2024 :**

Conformément à la règle de non-report de crédit de TVA ayant fait l'objet d'une demande de remboursement, l'entreprise doit procéder à l'annulation du précompte antérieur de TVA 2.375.000 DA.

La déclaration souscrite se présentera comme suit :

A. Chiffres d'affaires imposables : 40.000.000 DA	Montant des droits : 2.800.000 DA
B- Déduction à opérer : Précompte antérieur : 0 TVA/ biens et services : 800.000 DA TVA/ immobilisations : 1.200.000 DA	C- TVA à payer : Total droits : 2.800.000 DA Total des déductions à opérer : 2.000.000 DA Précompte à reporter : 0
Total des déductions à opérer : 2.000.000 DA	TVA à payer : 800.000 DA

Toutefois, dans le cas où l'entreprise ne procédant pas à l'annulation du crédit antérieur, la situation fiscale de TVA, au titre du mois d'avril, se présentera comme suit :

A. Chiffres d'affaires imposables : 40.000.000 DA	Montant des droits : 2.800.000 DA
B- Déduction à opérer : Précompte antérieur : 2.375.000 DA TVA/ biens et services : 800.000 DA TVA/ immobilisations : 1.200.000 DA	C- TVA à payer : Total droits : 2.800.000 DA Total des déductions à opérer : 4.375.000 DA
Total des déductions à opérer : 4.375.000 DA	Précompte à reporter : 1.575.000 DA

Il sera procédé à la correction qui s'impose en annulant le crédit reporté de **2.375.000 DA et on ne** prendra en compte pour le calcul de la déduction que celui constitué au titre du mois d'avril. Cette correction dégagera sur une TVA à payer égale à **800.000 DA**.

2^{ème} Cas :

Soit une entreprise éligible au remboursement de TVA dont la déclaration G n°50 relatives au mois de juin se présente comme suit :

- **Déclaration G n° 50 du mois de mai déposée avant le 20 juin 2024 :**

A. Chiffre d'affaires imposables : 120.000.000 DA	Montant des droits : 8.400.000 DA
B- Déduction à opérer : Précompte antérieur : 4.000.000 DA TVA/ biens et services : 3.600.000 DA TVA/ immobilisations : 2.400.000 DA	C- TVA à payer : Total droits : 8.400.000 DA Total des déductions à opérer : 10.000.000 DA
Total des déductions à opérer : 10.000.000 DA	Précompte à reporter : 1.600.000 DA

L'entreprise est également en droit de déposer une demande de remboursement pour un montant de 1.600.000 DA.

Déclaration G n° 50 du mois de juin déposée avant le 20 juillet 2024 :

A-Chiffre d'affaires imposables : 80.000.000 DA	Montant des droits : 5.600.000 DA
B- Déduction à opérer : Précompte antérieur : 1.600.000 DA TVA/ biens et services : 5.760.000 DA TVA/ immobilisations : 3.200.000 DA	C- TVA à payer : Total droits : 5.600.000 DA Total des déductions à opérer : 10.560.000 DA
Total des déductions à opérer : 10.560.000 DA	Précompte à reporter : 4.960.000 DA

L'exploitation de la déclaration fait ressortir que l'entreprise n'a pas respecté l'obligation de non report du crédit antérieur **de 1.600.000 DA**, constitué au titre du trimestre civil précédent.

De ce fait, la déclaration fera l'objet d'une correction qui résultera sur une réduction du précompte à reporter et ne prendra en compte pour le calcul de la déduction que celui constitué au titre du mois de juillet : 4.960.000 DA - 1.600.000 DA = **3.360.000 DA**

- **Remboursement de la TVA en cas de cessation d'activité :**

1^{er} Cas :

Soit une entreprise ayant cessé son activité le 20.07.2024.
 La déclaration dudit mois fait ressortir un crédit de TVA de **1.800.000 DA**.

	TVA déduite
Stocks de marchandises (au 20.07.2024)	100.000 DA
Equipement amortissables :	
-Machines acquises en Juillet 2023 (2 ans d'utilisation)	400.000 DA
- Matériel de transport de marchandises acquis en juillet 2019(6 ans d'utilisation)	250.000 DA
-Véhicule de tourisme	200.000 DA

Calcul de remboursement de la TVA :

Crédit de TVA : 1.800.000 DA

TVA à régulariser :

Stock	100.000 DA
Equipement : 400.000 DA x 3/5 =	240.000 DA
Véhicule de tourisme	<u>200.000 DA</u>
	= 540.000 DA

Crédit à rembourser : 1.800.000 DA - 540.000 DA = **1.260.000 DA**

2^{ème} Cas :

Soit une entreprise ayant cessé son activité le 20.02.2024.
 La déclaration dudit mois fait apparaître un crédit de TVA de 1.100.000 DA.

	TVA déduite
Stocks de marchandises (au 20.02.2024)	600.000 DA
Equipement figurant à l'actif :	
-Machine acquise en février 2022 (3 ans d'utilisation)	700.000 DA
- Plus-value de cession non déclarée de la machine sus citée	/
- Véhicule de transport de personnel	300.000 DA

Calcul de remboursement de la TVA :

Crédit de TVA : 1.100.000 DA

TVA à régulariser :

Stock	600.000 DA	}
Equipement : 700.000 DA x 2/5 =	280.000 DA	
Véhicule de transport	<u>300.000 DA</u>	
	1.180.000 DA	

Crédit à rembourser : 1.100.000 DA - 1.180.000 DA = - 80.000 DA

Le solde étant débiteur, le contribuable est tenu de verser cette somme au Trésor Public.

La plus-value réalisée par le contribuable à l'occasion de la cession d'un élément de l'actif doit faire l'objet d'une régularisation par voie de rôle suivant la procédure contradictoire.

Remarque :

Le contribuable a la possibilité de contester la décision rendue à l'encontre d'une demande de remboursement de TVA. La réclamation de contestation doit être présentée, au plus tard, le dernier jour du quatrième mois qui suit celui de la notification de la décision contestée.

12. REGIME DES ACHATS EN FRANCHISE DE T.V.A ET LA FRANCHISE DE LA TVA

12.1. Régime des achats en franchise de T.V.A :

a. Définition du régime des achats en franchise de TVA :

Le régime des achats en franchise est un régime qui permet aux assujettis qui se trouvent dans l'impossibilité d'imputer la taxe payée sur achat, d'acquérir en franchise de TVA les biens, marchandises et services destinés soit à l'exportation, soit à la production de biens expressément exonérés par la loi.

b. Opérations bénéficiant de la franchise de TVA :

Ce régime s'applique aux opérations ci-après :

- Biens, services et travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités des hydrocarbures, destinés à être affectés exclusivement à ces dernières, acquis par les fournisseurs et sous-traitants des entreprises exerçant ces activités, dans le cadre de la législation y relative.
- Achats ou importations de marchandises, réalisés par les exportateurs lorsqu'ils sont destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation.
- Biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

Remarque :

Le régime des achats en franchise de TVA n'est pas applicable pour les biens, marchandises, matières et services destinés à l'exportation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances. Ces acquisitions donnent lieu, après contrôle de la destination, au remboursement du montant de la TVA due.

c. Dispositif régissant le régime des achats en franchise :

Les redevables susceptibles de bénéficier du régime des achats en franchise de TVA doivent être agréés par décision du directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent.

- **Conditions d'octroi d'agrément d'achat en franchise :**

L'octroi de l'autorisation d'achat en franchise de TVA est subordonné :

- À la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire,
- À la production d'extraits de rôles, certifiant l'acquittement de tous impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

- **Procédure d'octroi d'agrément :**

La demande d'octroi de l'agrément est introduite auprès du directeur des grandes entreprises ou du directeur des impôts de wilaya territorialement compétent ou du chef du centre des Impôts pour les redevables relevant des CDI.

Cette formalité est exigée annuellement pour la délivrance de l'autorisation annuelle d'achats en franchise de taxe.

Lorsque l'agrément est accordé, le directeur des grandes entreprises où le directeur des impôts de wilaya où le chef de centre des Impôts fait connaître au bénéficiaire, le montant du contingent accordé.

- **Contingent :**

L'autorisation d'achat en franchise de TVA, dont la durée de validité est d'une année civile, est délivrée pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder :

- soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la TVA, livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent ;
- soit le montant, taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%.

Un contingent complémentaire peut être accordé par le directeur des impôts de wilaya ou le chef de centre des Impôts sur présentation de pièces justifiant la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et en attendant le renouvellement de l'autorisation annuelle, un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure, peut être accordé.

Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée, un contingent provisoire d'échéance trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé pour fixer la limite d'achat en franchise jusqu'à la fin de l'année civile.

d. Réalisation des achats en franchise :

Les achats en franchise de TVA sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur (achats locaux) ou au service des douanes (à l'importation) d'une **attestation (F n°22)**, visée par le service des impôts dont dépend ledit bénéficiaire, comportant engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités éventuellement encourues au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les ventes ou opérations, réalisées en exonération ou en franchise de TVA doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale.

IMPORTANT

Les gestionnaires sont tenus de délivrer les carnets d'attestations à la demande des bénéficiaires, et selon l'importance de leurs utilisations, en prenant la précaution d'exiger leur restitution au fur et à mesure de leur épuisement afin d'en permettre leur vérification approfondie à posteriori.

e. Dépôt de l'état détaillé des stocks acquis en franchise :

Les bénéficiaires d'achats en franchise de la TVA doivent déposer en fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, au service d'assiette (DGE, CDI ou inspection des impôts) dont ils dépendent, sous peine d'une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé des stocks acquis en franchise de taxe.

L'état détaillé doit contenir les renseignements relatifs à la nature et à la valeur des stocks de produits, objets ou marchandises acquis en franchise de taxe et détenus par les bénéficiaires le 1er janvier à zéro heure.

Lorsque le stock ne peut faire l'objet d'un inventaire détaillé, il est admis de déterminer globalement le montant de ces stocks par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

12.2. Achat en franchise de T.V.A.

La réalisation d'un investissement nécessite souvent d'énormes ressources financières pour l'acquisition ou l'importation des équipements.

Afin d'alléger les contraintes financières qui pèsent lourdement sur la trésorerie des investisseurs, la loi a institué en leur faveur la franchise de TVA qui leur permet d'acquérir ou d'importer ces équipements en suspension de taxes.

Le non-paiement de la TVA ne constitue nullement une exonération mais une suspension de taxe, étant donné que l'activité déployée grâce à l'acquisition de ces biens demeure imposable à cette taxe.

a. Biens et services ouvrant droit à l'achat en franchise de TVA :

L'achat en franchise de TVA s'applique aux :

- Acquisitions des biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par les promoteurs d'investissement exerçant des activités soumises à cette taxe, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat, l'Agence Nationale de Gestion au Microcrédit ou à la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage. Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.
- Biens et services entrant directement dans l'investissement réalisé dans le cadre de la loi n°22-18, du 24 juillet 2022 relative à l'investissement ainsi que les équipements acquis par un crédit bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur qui bénéficie des avantages prévus par la loi dont il s'agit ;
- Opérations relatives aux contrats portant sur la réalisation d'investissements d'importance nationale et ce, jusqu'à l'achèvement des investissements programmés.

b. Conditions d'octroi d'attestation de franchise de taxe :

Le bénéfice de la franchise de taxe est subordonné aux conditions suivantes :

- l'entreprise doit exercer l'une des activités citées supra,
- l'entreprise doit être imposée suivant le régime du réel,
- les biens d'équipements doivent être destinés à la réalisation d'opérations imposables à la TVA.

c. Délivrance d'attestation d'achat en franchise de TVA « F n°20 » :

Le dossier à fournir pour se faire délivrer une attestation d'achat en franchise (F n°20), comprend les pièces ci-après :

- ✓ Copie de la décision d'octroi des avantages fiscaux ;
- ✓ Copie de la liste des biens et équipements entrant directement à la réalisation de l'investissement ;
- ✓ Facture proforma (acquisition sur marché local) récente ou document d'importation pour chaque biens et équipement prévues sur la liste ;
- ✓ Attestation du crédit bailleur justifiant de la destination du bien acquis (désignation du crédit - preneur) pour les bénéficiaires autorisés à pratiquer les opérations de crédit-bail ;
- ✓ Spécimen de signature du représentant légal du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les autorisations d'acquisition en franchise doivent être établies par le service dans la mesure où les opérations en cause revêtent un caractère conjoncturel. A cet égard, le carnet d'attestations doit être utilisé au niveau du service d'assiette, sous la responsabilité du gestionnaire.

13. DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TVA

Le contribuable assujéti à la TVA est tenu de déclarer et de verser, à titre mensuel où trimestriel la TVA collectée à la recette des impôts dont il relève, suivant l'un des régimes ci-après :

13.1. Régime général :

Les redevables effectuant des opérations passibles de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les **20 premiers jours de chaque mois**, au receveur des impôts (DGE, Centre Des Impôts, Recette classique) du ressort duquel est situé le siège ou le principal établissement, **un bordereau d'avis de versement (série G n°50)**.

La déclaration comprend les opérations imposables réalisées au cours du mois précédent :

- D'une part, le montant total des opérations réalisées, imposables ou exonérées ;
- D'autre part, le détail des opérations taxables.

Exemple : Les opérations réalisées au mois du Novembre doivent être déclarer dans les 20 premiers jours du mois de décembre.

Par ailleurs, les redevables relevant du **régime simplifié** sont tenus de déclarer **trimestriellement**, les opérations et de s'acquitter de la TVA due via **bordereau d'avis de versement (série G n°50)**, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre civil échu.

Important :

Le paiement de l'impôt exigible, devant être effectué dans les délais ci-dessus, peut ne pas être concomitant à la date du dépôt de la déclaration.

Dans le cas des paiements dépassant les délais requis, des pénalités de retard de paiement sont applicables, décomptées à compter de la date à laquelle elles auraient dû être acquittées.

Les établissements de spectacles ambulants ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, la TVA doit être versé à l'issue de chaque représentation à la recette des impôts, au vu d'un relevé retraçant toutes les recettes de ladite représentation.

Si au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable doit remettre à la recette des impôts, un relevé portant la mention « **néant** ».

Lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours à compter de la date du paiement, les pénalités de retard ne sont pas exigibles.

Remarque : Les transitaires ou commissionnaires en douane et les redevables se livrant à des opérations de quai et de navigation telles que : accostage, embarquement, débarquement, sauvetage, opérations des compagnies de navigation et des agences maritimes, sont tenus de souscrire leur déclaration au bureau du receveur des douanes.

13.2. Régime des acomptes provisionnels :

Le régime des acomptes provisionnels s'applique sur demande d'option, au profit des redevables ayant une installation permanente et qui exercent leur activité depuis six (06) mois au moins.

a. Demande d'option au régime des acomptes provisionnels :

Le redevable désirant bénéficier du régime des acomptes provisionnels doit présenter une demande d'option au service des impôts dont il relève (CDI, inspection des impôts), avant le 1er février. L'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

b. Modalités de déclaration et de paiement des acomptes :

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes doivent :

- Souscrire dans les **20 premiers jours de chaque mois, un bordereau d'avis de versement (série G n°50)** faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable **égal au douzième (1/12) celui réalisé l'année précédente**, auprès du receveur des impôts dont ils relèvent ;
- S'acquitter des taxes correspondantes, déduction faite des taxes déductibles figurant sur les factures d'achat ;
- Déclarer au plus tard **le 20 du mois de février de l'année (N+1) le solde de liquidation** et de s'acquitter, s'il y a lieu, du complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes déjà versés.
- En cas d'excédent, le solde de liquidation est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué, si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

c. Révision du chiffre d'affaires à déclarer :

Après l'expiration du premier semestre de l'année en cours, Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels peuvent réviser le chiffre d'affaires à déclarer. Deux cas sont à considérer :

1. **Chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année en cours est inférieur au tiers (1/3) au chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente :**

Devant cette situation, les redevables peuvent obtenir, sur leur demande, la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base de calcul des acomptes, le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1er semestre.

2. Chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre de l'année en cours est supérieur au deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente :

Les redevables sont tenus d'en faire la déclaration avant le 25 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé pendant le 1^{er} semestre.

N.B : Les contribuables relevant de la DGE sont dans l'obligation de déclarer et de payer leurs impôts et taxes en ligne via le portail « Jibaya'tic ».

13.3. Régime de l'auto liquidation / Retenue à la source :

Le régime de l'auto liquidation est applicable aux assujettis établis en dehors de l'Algérie, pour les opérations de livraison des biens ou de prestation de service exploitées ou consommées en Algérie. La TVA est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services.

La TVA exigible sur les opérations de commissions perçues par les revendeurs de grilles du pari sportif algérien, est retenue et versée au Trésor par cet organisme dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit, à la recette des impôts dont relève le siège.

14. OBLIGATIONS FISCALES ET COMPTABLES

En outre des obligations fiscales inhérentes à l'ouverture du dossier fiscal, lors de la création d'activité tel que la déclaration d'existence, la déclaration d'immatriculation fiscale, l'accréditation d'un représentant d'une société étrangère ou celles inhérente à la cessation ou cession d'activité, d'autres obligations propres aux opérations imposables à la TVA incombent les assujettis, en vue d'assurer la perception de la TVA.

14. 1. Délivrance de factures :

Les redevables de la TVA qui livrent des biens ou rendent des services à d'autres redevables doivent leur délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Toute personne qui mentionne la TVA sur les factures, qu'elle ait ou non la qualité d'assujetti à cette taxe, en est réputée personnellement responsable lorsqu'elle n'est pas effectivement payée.

Il est entendu que seuls les assujettis à la TVA ont le droit de facturer à leurs clients la taxe. Ainsi, les redevables éligibles à l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la TVA sur leurs factures sous peine de se voir appliquer une amende fiscale comprise entre 500 et 2.500 DA en cas d'infraction et une amende de 1.000 à 5.000 DA en cas de manœuvres frauduleuses.

Les factures ou documents en tenant lieu, établis par les assujettis, doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la TVA réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

- **Contenu de la facture**

La facture doit contenir les éléments d'information énoncées ci-dessous :

- Nom et prénom ou raison sociale et adresse du fournisseur ou du prestataire des services ;
- Numéro d'immatriculation fiscale (NIF) et numéro de registre de commerce ;
- Date de délivrance et Numéro d'ordre de la facture ;
- Noms et prénoms (ou raison sociale) et adresse du client ;
- Dénomination et quantités des biens et des services cédés ;
- Prix unitaire et le prix global hors taxe ;
- Rabais, remises et ristournes attribuées ;
- Taux de TVA et montant de la TVA. Dans le cas d'application de plusieurs taux, il faut mentionner, le montant de la TVA par taux.

La délivrance de la facture est soumise à un droit de timbre dont la quotité varie en fonction du montant de la facture (Art. 100 du Code du Timbre). Par ailleurs, la facture réglée par voie de chèque bancaire ou postal est exemptée du droit de timbre.

- **Achats sans facture :**

Tout achat pour lequel un commerçant assujetti à la T.V.A n'est pas en mesure de présenter la facture est réputé avoir été réalisé en fraude.

Cette infraction est sanctionnée par le rappel de la T.V.A exigible et des pénalités prévues en cas de manœuvres frauduleuses, étant précisé que l'acheteur est soit personnellement, soit solidairement responsable avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer la taxe sur achats ainsi que la pénalité correspondante (art 125 du C.T.C.A)

Toutefois, les achats effectués par les particuliers et par les commerçants pour leurs besoins personnels ne doivent pas faire l'objet de rappel de TVA.

14.2. Tenue des écritures comptables :

- **Les personnes morales** assujetties sont dans l'obligation de tenir :
 - ✓ Une comptabilité conforme aux prescriptions du code de commerce ;
 - ✓ Un journal général côté et paraphé par le service des impôts ;
 - ✓ Un livre d'inventaire côté et paraphé par le service des impôts ;
 - ✓ Les pièces justificatives des opérations comptabilisées (Factures, bons de livraison, attestations d'exonération et de franchise de TVA...etc.)
- **Les personnes physiques** effectuant des opérations passibles de TVA, doivent, si elles ne tiennent pas une comptabilité régulière, tenir un journal aux pages cotées et paraphées par le service des impôts dont elles dépendent.
- **Les organisateurs de spectacles** doivent tenir un livre spécial, côté et paraphé par le service des impôts retraçant, pour chaque séance, les recettes diverses totalisées chaque jour et arrêtées à la fin de chaque mois.
- **Les marchands de biens ou de fonds de commerce** sont tenus de tenir deux répertoires à colonnes où sont inscrits, jour par jour sans blanc ni rature, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété, l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

14.3. Indication du Numéro d'Immatriculation Fiscale sur les documents fiscaux.

Le défaut de production du NIF ou la communication de renseignements inexacts entraîne la suspension de la délivrance de :

- Différentes attestations de franchise de TVA.
- L'extrait de rôle ;
- Réfections de la TLS ;
- L'octroi des sursis légaux des paiements des droits et taxes ;
- La souscription d'échéancier de paiement.

Direction Générale des Impôts



Immeuble Ahmed-François, cité Malki

Ben Aknoun, Alger, 16306



mfdgi.gov.dz



(+213) 59 51 51



contact_dgi@mf.gov.dz

Edition -2025